

## Arrêt

n° 130 770 du 2 octobre 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse»), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative. Vous résidiez à Boffa.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*A l'âge de 16 ans (c'est-à-dire en 1994), vous épousez votre premier époux [A.T.]. De cette union, naissent deux enfants. Six ans après votre mariage, vous apprenez que votre mari souffre d'une maladie mentale. Après 7 ans de mariage (c'est-à-dire en 2001), vous décidez de le quitter car il s'en prend à vous ainsi qu'à vos enfants et vous partez vous réfugier chez vos parents. Six mois après, alors que vous êtes hospitalisée et que votre père est absent, votre premier époux vient prendre vos enfants. En 2009, vous vous remariez avec [M.T.]. Il y a deux ans et quelques (c'est-à-dire en 2011), après que vos enfants se soient plaints à votre famille du comportement de votre premier époux, elle décide avec l'aide de votre frère de leur faire quitter le pays pour l'Europe. A partir de ce moment-là, votre mari vient souvent vous menacer de son couteau à votre domicile afin de récupérer les enfants. Votre second époux demande alors à votre famille de trouver une solution et elle vous fait quitter le pays le 6 novembre 2013, par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 7 novembre 2013.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre premier époux [A.T.] car il vous menace de vous poignarder s'il ne récupère pas vos deux enfants. Vous ajoutez à son propos qu'il souffre d'une maladie mentale (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.11). Or, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en raison des menaces proférées par votre premier époux à votre égard afin de retrouver vos enfants qui se sont réfugiés en Europe (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p. 11 et p.31). Il s'agit de faits qui relèvent du cadre familial attendu que ces menaces de la part de votre premier époux sont dues au fait que votre famille a permis à vos enfants de fuir la Guinée vers l'Europe.*

*De plus, vous ajoutez être venue en Europe pour retrouver vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p. 11 et p.31). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles incohérences et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Tout d'abord, le Commissariat général remarque d'emblée l'absence de cohérence dans votre comportement à l'égard de vos enfants, ce qui jette un discrédit sur votre récit et sur le bienfondé de votre crainte.*

*En effet, vous déclarez être venue en Belgique pour retrouver vos enfants, qui sont partis se réfugier en Europe depuis deux ans et quelques (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.6 et p.31). Or, il ressort de vos déclarations que durant deux ans vous n'avez fait aucune démarche, en Guinée, afin de retrouver vos enfants, prétextant qu'ils sont en Europe et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus car le passeur n'a pas donné plus d'informations avant de décéder (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.7). De plus, vous n'avez fait aucune démarche auprès d'associations ou d'ONG en Guinée, prétextant vivre au village et ne pas savoir comment faire ces démarches. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque vous déclarez vous rendre à Conakry une fois par mois et que vous vous êtes réfugiée à Conakry avant de quitter la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.22).*

*En outre, après que votre premier époux soit venu rechercher les enfants chez vos parents, alors que vous étiez séparés depuis 6 mois et que vous étiez réfugiée auprès de vos parents pour vous protéger du comportement et des menaces de votre premier époux, vous n'avez pas porté plainte, prétextant que vous étiez mariée à cet homme (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.25). Confrontée au fait que vous ne faites aucune démarche auprès de vos autorités nationales, alors que vous êtes séparée*

de votre premier époux, que ce dernier est violent et que vos enfants sont en danger avec lui, vous vous contentez de faire allusion à sa famille qui vous a demandé de faire doucement et qu'il vont tenter de récupérer vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.25), ce qui ne paraît pas cohérent au Commissariat général au vu du danger que votre premier époux représente pour vos enfants en raison de sa maladie mentale.

A cela s'ajoute que durant dix ans, vos enfants vivent seuls avec lui dans la torture, selon vos dires. Vous ajoutez même que votre mari a attaché votre fille pour la marier de force et qu'il frappait vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, pp.25-26). Questionnée sur les démarches que vous faites auprès des autorités une fois informée des tortures dont sont victimes vos enfants, vous déclarez avoir été voir le chef de quartier et qu'il y a eu un arrangement avec la famille de votre premier mari. L'arrangement conclu entre vous est de faire doucement pour récupérer vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.11). Vous précisez ensuite que « faire doucement » signifie préparer leur voyage et d'aller les chercher le jour de leur départ (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.26). Confrontée au fait qu'il s'écoule dix ans entre le moment où votre premier époux reprend vos enfants et celui où vos enfants quittent le pays sans que vous ne cherchiez une autre solution à part « faire doucement pour les récupérer », vous vous contentez de répondre qu'il n'y a pas eu beaucoup d'années avant qu'ils ne quittent le pays (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.27). Le collaborateur du Commissariat général vous fait alors remarquer (à l'aide d'une ligne du temps) qu'il y a dix années entre ces deux moments, ce que vous confirmez sans apporter d'explication (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.27). Placée une nouvelle fois face à cet état de fait, vous ne cessez de faire allusion au chef de quartier que vous avez rencontré (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.27). Après cela, confrontée une dernière fois à ce propos, vous faites allusion au traitement qu'il a reçu chez un guérisseur, qui a calmé la maladie pendant six ans et vous déclarez que durant ces années, vos enfants n'avaient pas de problèmes (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.27), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il remarque que vous n'avez fait aucune démarche durant les quatre années alors que vos enfants étaient en danger avec votre premier époux alors qu'il était malade et sans traitement.

Aussi, vous déclarez que vos coépouses ont quitté votre premier mari après votre séparation, mais vous ignorez la date de leurs départs car cela ne vous intéresse pas, alors que vos enfants vivaient avec eux (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.21). Confrontée au fait que le Commissariat général ne comprend pas que cela nous vous intéresse pas étant donné que vos enfants se retrouvent seuls avec leur père qui les torture, vous vous bornez à répondre que vous ne cherchez pas à avoir des nouvelles sur ce qu'il se passe à Conakry, que vous êtes mariée et que vous vivez au village de Boffa (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, p.21), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat général constate un manque de cohérence dans votre comportement, qui ne correspond nullement à celui d'une mère qui craint pour la vie de ses enfants et à celui d'une personne victime de menaces proférées par son premier époux. En effet, d'un côté ce qu'il se passe à Conakry (où vivent vos enfants) ne vous intéresse pas et vous ne faites aucune démarche, pendant dix ans, pour vous protéger vous et vos enfants vous contentant de l'arrangement pris avec la famille de votre premier époux, et d'un autre côté, vous quittez la Guinée pour retrouver vos enfants alors que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître leur sort en Europe durant plus de deux ans. Ce manque d'empressement à trouver une solution pour protéger vos enfants et pour vous renseigner sur leurs sorts entache donc la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de considérer que votre crainte est fondée.

Ce qui est conforté par le manque de consistance dans vos déclarations relatives aux menaces proférées par votre premier époux et aux coups de couteau qu'il vous aurait donné. En effet, interrogée sur ces menaces et ces coups de couteau, vous faites allusion au fait qu'il vous menace de mort et qu'il vous a poignardée à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, pp.11-12 et pp.14-16). A ce sujet, les informations que vous fournissez sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à expliquer ce qu'il se passe quand votre premier époux vient vous menacer et à donner des exemples, vous vous limitez à dire qu'il enfonce votre porte, qu'il se jette sur vous, qu'il vous agresse avec son couteau, qu'il vous menace de vous tuer, que des voisins interviennent et vous sauvent (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, pp.11-12), sans toutefois apporter des précisions. Après cela, il vous est demandé d'expliquer ce qu'il s'est passé une fois que votre premier époux vous a retrouvée au quartier de Tokyo, ce à quoi vous vous contentez de dire « la même chose que de l'autre côté » et qu'il s'est bagarré avec le frère de votre second époux (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2013, pp.14-16), sans apporter des informations afin d'étayer vos dires. Enfin, interrogée une dernière

*sur le moment où il vous a poignardée, vous vous limitez à dire « ce jour-là », ce qui est particulièrement vague.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition 2 décembre 2013, p.11 et p.31).*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI Focus – Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013, « Résultats définitifs ; le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel... » et « Guinée/Législatives : la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).*

*Par conséquent de ce que a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchent de considérer ce risque réel pour établi.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, ainsi que pour excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection

subsitaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié dès lors qu'elle estime que les craintes de persécution invoquées par la requérante ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

4.1.2. Elle a refusé d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des imprécisions, des incohérences et des contradictions apparues dans ses déclarations portant sur des éléments importants de sa demande de protection internationale, qui lui permettent de ne pas croire en la réalité des faits invoqués, et partant des craintes de persécution qui en découlent.

Elle observe ainsi que le manque d'empressement de la requérante pour trouver une solution pour protéger ses enfants et pour se renseigner sur leurs sorts entache la crédibilité de ses déclarations. Elle relève également le manque de consistante de ses déclarations sur les menaces proférées par son premier époux et aux coups de couteau qu'il lui aurait donnés.

4.2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle soutient notamment que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération le fait que les enfants de la requérante ont été reconnus réfugiés et qu'elle aurait dû procéder à la comparaison des différents rapports d'audition en sa possession, lesquels convergent sur de nombreux points. Elle plaide également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la « *spécificité de la méthode de résolution des conflits en Guinée* ». La partie requérante allègue enfin que « *La crainte exprimée par la requérante en raison de son appartenance à un groupe social déterminé [sic] (les femmes) dans un contexte socio-culturel où l'autorité en place en courage, permet, ou s'abstient de réprimer un comportement répréhensible déterminé en l'espèce des faits de violences domestiques s'avoisinant en l'espèce à une vengeance [sic] privée est compatible avec la demande d'éprotection [sic] internationale portée devant les autorités belges* ».

4.3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il

caint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil souligne que la qualité de réfugié reconnue aux enfants de la requérante ne peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé des craintes invoquées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale. Il rappelle à cet égard le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure comme le soutient la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et se serait placée dans une « *posture intellectuelle de doute hyperbolique [...] rendant par ailleurs toute démarche en vue de l'instruction du dossier purement chimérique [...]* ». D'une part, il relève que lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante a indiqué ne pas avoir de contact avec ses enfants, indiquant qu'ils vivaient en Europe, sans aucune autre précision (CGR, rapport d'audition, pp. 6 et 7). D'autre part, il observe que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse qu'elle avait retrouvé la trace de ses enfants en Belgique, information qui apparaît pour la première fois avec l'introduction du présent recours. Il résulte de ces constats que la partie requérante a négligé elle-même de mettre la partie défenderesse en possession de tous les éléments qu'elle juge pertinents à l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Néanmoins, si comme le soutient la partie requérante en termes de requête, il devait être admis que les déclarations respectives de la requérante et de ses enfants – déclarations qu'elle reste en défaut de reproduire *in extenso* – s'accordent sur l'aide apportée par le frère de la requérante en vue de permettre aux enfants de quitter la Guinée, sur le caractère violent de leur père et ex-époux, et s'il fallait admettre que cet homme « *avait l'habitude de menacer les gens avec un couteau* », le Conseil juge que ces points de convergence ne peuvent manifestement pas à eux seuls, justifier les lacunes affectant le récit de la requérante et qui permettent de tenir les craintes invoquées comme non-fondées.

En effet, le Conseil observe le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante sur les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de son premier époux postérieurement à la fuite de ses enfants en 2011 ainsi que sur les agressions au couteau dont elle aurait été la victime ; caractère qui ne peut être justifié comme le plaide la partie requérante, par le fait que « *[...] l'intéressée [est] pratiquement analphabète, et n'[a] que peu fréquenté l'école [...]* » (CGR, rapport d'audition, pp. 12 à 16 et 29 à 31). Ainsi, la requérante fait référence à des voisins et à des jeunes du quartier qui interviennent chaque fois que son ex-époux se présenterait à son domicile, mais sans pouvoir décrire de façon consistante ces interventions (CGR, rapport d'audition, pp. 12, à 16). De même, si elle avance avoir fait l'objet de deux agressions au couteau, elle reste toutefois dans l'incapacité d'exposer avec clarté le déroulement de ces agressions et reste en défaut de les situer avec précision dans le temps, situant notamment l'une de ses agressions un an avant le départ de ses enfants (CGR, rapport d'audition, pp. 6, 14 et 15, 29 et 30).

4.5.3. Le Conseil peut certes tenir pour acquis que la requérante a été victime d'acte de violence de la part de son premier mari lorsque ceux-ci cohabitaient. Toutefois, si le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil souligne d'une part, que la requérante est divorcée et qu'à l'occasion du divorce coutumier, la famille de son premier époux ne s'est pas opposée à ce qu'elle se remarie, ce qu'elle a librement fait, et d'autre part, que postérieurement à l'établissement des enfants chez leur père, elle a vécu sans crainte. De plus, le Conseil considère que les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis (CGR, rapport d'audition, pp. 11 et 23). Au vu de ses considérations, le Conseil n'observe aucune raison de croire que la requérante pourrait être victime de nouveaux actes de violence de la part de son premier époux.

4.5.4. S'agissant des documents déposés, ils ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité des dires de la requérante.

En effet, la lettre rédigée par la fille de la requérante ne porte référence qu'aux seuls problèmes qu'elle a personnellement rencontrés, lesquels ne permettent pas d'établir la réalité des menaces et agressions dont dit avoir été victime la requérante postérieurement à la fuite de ses enfants.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, (violations attestées en l'espèce par des extraits de rapports internationaux), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6. Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits et de la crainte invoqués à l'appui de la demande. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de cette décision, à savoir l'absence de rattachement de la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution de la requérante.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS